

# VD\_OMNI FI.2016.0084 vom 10. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2016.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0084)

FR: VD\_OMNI FI.2016.0084 du 10 novembre 2016

IT: VD\_OMNI FI.2016.0084 del 10 novembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la sécurité civile et militaire | Recours contre un refus de remise de taxe d'exemption de l'obligation de servir. Les directives fédérales, appliquées par le canton, ne prévoient pas de remise lorsque l'assujetti dispose dans le cadre du revenu d'insertion d'un montant qu'il peut consacrer à couvrir des besoins qui ne relèvent pas du strict minimum vital. En l'espèce, le 25 % du forfait "entretien et intégration sociale" perçu par le recourant n'est pas destiné à couvrir des besoins essentiels et vitaux et peut être utilisé par celui-ci pour faire face au paiement de la taxe d'exemption. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Les taxes et autres frais peuvent, sur demande écrite de l'intéressé, être remis en tout ou en partie, au cas où leur recouvrement provoquerait des difficultés particulièrement graves pour le débiteur, notamment s'il est dans la gêne ou que le paiement risque de l'y mettre." b) En tant qu'autorité de surveillance et en collaboration avec les autorités cantonales de la taxe d'exemption, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a établi des instructions concernant le sursis et le traitement des demandes de remise, afin de contribuer à l'application des principes de la sécurité du droit et de l'égalité Selon l'Annexe aux Directives I 14 de l'AFC, valable dès 2007 (ci-après : l'Annexe), produite par l'autorité intimée en cours d'instance, ont droit à la remise totale de la taxe les chômeurs en fin de droit avec obligation d'entretien, les personnes dépendantes de la drogue en cure de désintoxication payée par les collectivités publiques, les personnes au bénéfice de l'aide sociale (assistance totale) avec obligation d'entretien, enfin les détenus dont l'argent de poche est inférieur à 300 fr. par mois. Dans les autres cas d'assujettis en réelles difficultés financières, l'Annexe prévoit le sursis au paiement, le paiement par acomptes ou encore la remise partielle pour une taxe minimale. Bénéficient ainsi d'une remise partielle pour une taxe minimale les chômeurs en fin de droit sans obligation d'entretien, les assujettis dépendants de la drogue, ceux au bénéfice de l'aide sociale (assistance totale) sans obligation d'entretien et les détenus avec argent de poche de plus de 300 fr. par mois. Quant aux personnes bénéficiant du chômage (chômage temporaire et non en fin de droit) sans obligation d'entretien, elles n'ont pas droit à une remise même partielle, mais à des paiements par acomptes de la taxe d'exemption. Pour les étudiants et/ou les apprentis, la taxe minimale doit être appliquée et ils ont droit au sursis ou aux paiements par acomptes. Concernant par ailleurs le renoncement à prélever l'intérêt en cas de paiement par acomptes

(cf. art. 37 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LTEO), il est précisé que cette possibilité doit être accordée de manière "extrêmement restrictive" (p. ex. seulement pour les détenus), une application plus généralisée ayant pour conséquence de défavoriser les assujettis qui s'acquittent de leur taxe sans paiement par acomptes. Selon l'Annexe, est déterminante la situation financière au moment où naît la créance issue d'une décision de taxation. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser que l'Annexe découle directement des Directives I 14 établies par l'AFC, en tant qu'autorité de surveillance (cf. art. 11 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir – OTEO; RS 661.1) et en collaboration avec les autorités cantonales de la taxe d'exemption, afin de contribuer à la sécurité juridique générale. Si ni l'Annexe ni les Directives dont elle est issue n'ont de force contraignante en tant que telles, elles peuvent néanmoins être suivies, dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les normes légales, singulièrement avec l'art. 37 LTEO, et dès lors qu'elles permettent notamment d'opérer, de façon uniforme, une distinction concrète entre les cas tombant sous le coup de l'al. 1, respectivement de l'al. 2, de cet article (arrêts FI.2014.0137 du 3 juillet 2015 consid. 4b; FI.2009.0120 du 16 septembre 2010, consid. 2b; FI.2009.0084 du 20 décembre 2010, consid. 3b). Par ailleurs, dans sa jurisprudence également, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a confirmé des décisions de refus de remise de taxe d'exemption lorsque le bénéficiaire du RI disposait d'un montant qu'il pouvait consacrer à couvrir des besoins qui ne relevaient pas du strict minimum vital (arrêts FI.2010 du 1<sup>er</sup> février 2011, FI.2012.0052 du 25 septembre 2012, FI.2015.0146 du 4 janvier 2016 et PS.2013.0083 du 12 février 2014, confirmé par le Tribunal fédéral TF 8\_C232/2014 du 21 avril 2015). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a notamment précisé que la réglementation relative à l'aide sociale ne prévoit pas la prise en compte de la taxe d'exemption dans les prestations relevant du RI, en particulier en tant que frais particuliers. c) En l'espèce, le recourant, au bénéfice de l'assistance totale sans obligation d'entretien, perçoit, conformément aux Normes 2014 relatives au RI ("Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application /RLASV", édictées par le Département de la santé et de l'action sociale, Service de prévoyance et d'aide sociales, version 11/01.02.2014, ci-après : les Normes), un forfait "entretien et intégration sociale" pour personne seule (1'110 fr.; Annexe au règlement d'application de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise du 26 octobre 2005, RLASV, RSV 850.05.1)), un supplément pour sa situation de SDF (290 fr; ch.3.2.5.) et un forfait "frais particuliers" (50 fr.; ch. 2.3.1 et l'annexe précitée). Si, comme le précisent les Normes (ch. 2.1.2.4), le 75 % du forfait "entretien et intégration sociale" représente un minimum vital absolu (noyau intangible), le 25 % restant de ce forfait de 1'110 fr, soit 277 fr. 50, n'est pas destiné à couvrir des besoins essentiels et vitaux et ne relève dès lors pas du strict minimum vital. Ce montant peut être utilisé par le recourant pour faire face au paiement de la taxe d'exemption. Peu importe que le budget présenté par sa curatrice le 4 mai 2015 ne laisse apparaître aucun montant disponible. Par ailleurs, la situation de l'intéressé, qui fait l'objet de nombreuses poursuites et actes de défaut de biens, ne justifie nullement que l'on s'écarte des Directives, Annexe et Normes susmentionnées, le RI n'intervenant pas pour rembourser les dettes arriérées du bénéficiaire, sauf dans les cas précisés par les Normes (loyer et électricité, cf. ch. 3.2.3.4). Enfin, le paiement de la taxe litigieuse, fixée au minimum de 400 fr., en quatre mensualités de 100 fr., ce qui porterait le montant mensuel affectés à ses frais personnels à 177 fr. 50 pour une période limitée, ne devrait pas causer de graves difficultés pour le recourant.

### E. 3

Il s'ensuit que la décision entreprise respecte pleinement la LTEO et ses directives d'application, ainsi que la jurisprudence rendue en la matière. Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu la situation financière du recourant, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), de sorte que la requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant est sans objet. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'une ou l'autre des parties (art. 55 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.